

Soutien de la BAD et la BM aux efforts de la Tunisie pour la réforme du système des marchés publics

Introduction

- La Tunisie s'est engagée, depuis Janvier 2011, dans un processus de réforme de grande envergure de son système des marchés public. Cette réforme s'est principalement basée sur une auto-évaluation du système, un exercice conjointement mené en collaboration avec la Banque Mondiale et la Banque Africaine de Développement et qui se base sur la méthodologie OCDE-CAD/MAPS.

Introduction (suite)

- BAD/BM ont mobilisé des fonds et des experts pour fournir l'assistance technique et logistique au CNCS pour mener à bien cette auto-évaluation;
- BAD/BM ont financé la mise en oeuvre du plan d'action;
- BAD/BM maintiennent leur soutien aux efforts de la Tunisie pour la modernisation du système des marchés publics.

Introduction (Suite)



Caractéristiques de la Méthodologie

OCDE-CAD

- Un outil fiable pour évaluer l'ensemble du système des marchés publics dans un pays (acteurs, institutions, procédures, contrôles);
- Un outil d'aide à la décision pour améliorer la gestion et la transparence des deniers publics;
- Un outil reconnu par la Communauté Internationale

5

Objectifs

- Dresser un état des forces et faiblesses du système à un moment précis
- Développer une approche globale de la commande publique; en lien avec les programmes de gouvernance, intégrité, anti-corruption
- Permettre d'éclairer les décisions de réforme
- Servir de référent pour les réformes futures:
 - L'évaluation doit être actualisée régulièrement pour une utilisation optimale

6

L'utilisation de la Méthodologie

Les possibilités :

- Auto-évaluation
- Auto-évaluation assistée
- Evaluation par un tiers

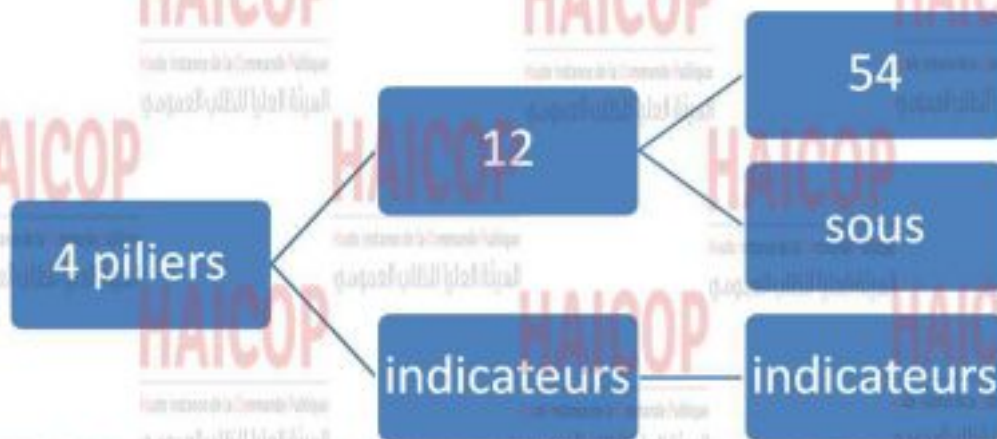
Le déroulement de l'évaluation

- La direction de l'exercice
- Le rôle du Consultant
- La gestion du temps
- La collecte des données
- La participation élargie
- La rédaction: déconcentrer ou centraliser?
- La soumission à la critique interne

La conclusion de l'évaluation

- Rédaction d'un Rapport d'évaluation
- Elaboration d'un plan d'action avec un calendrier
- La diffusion des résultats
- La publication de l'évaluation

Structure de la Méthodologie



Les piliers de l' évaluation

- **Pilier I:** Cadre législatif et réglementaire
- **Pilier II:** Cadre institutionnel et capacités de gestion
- **Pilier III:** Activités d'acquisition et pratiques du marché
- **Pilier IV:** Intégrité et transparence du système de passation de marchés publics

11

Les indicateurs (de base)

- Les indicateurs présentent une comparaison « sommaire » du système effectivement en place avec les standards internationaux.
- Ils sont regroupés dans les quatre piliers
- 12 indicateurs de base
- Chaque pilier comprend un certain nombre d'indicateurs et d'indicateurs subsidiaires à évaluer.

12

Notation

- Le système de notation va de 3 à 0 pour chaque indicateur de base subsidiaire. Une note de 3 indique la réalisation complète du critère indiqué.
- Une note de 2 est attribuée lorsque le système affiche une conformité pas tout à fait satisfaisante et mérite des améliorations dans le domaine qui est évalué.
- une note de 1 est attribuée aux aspects où il faut un travail considérable pour mettre le système en conformité avec la norme.
- Une note de 0 représente le résiduel indiquant la non-conformité avec la norme proposée.

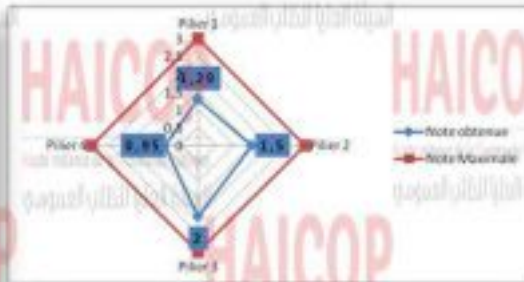
13

Indicateurs de conformité/performance (ICP)

- Ils renvoient au suivi des données relatives à la performance dans l'objectif de déterminer le degré de conformité avec le système officiellement établi.
- Les IPC examinent ce qui se passe sur le terrain en passant en revue un échantillon d'opérations de passation de marché et d'autres informations pertinentes qui sont jugées représentatives du fonctionnement global du système.

14

Conclusion



PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

MERCI POUR VOTRE ATTENTION